



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le



ID : 031-213103419-20251119-A162_2025-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 162/2025
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP**

BOULANGERIE SOPHIE LEBREUILLY

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02 Mars 2021		N° 031341 25 AT 007
Exploitant :	Monsieur MORONVALLE Yohan 3 lotissement Le Rivet 31290 AVIGNONET LAURAGAIS	
Nom de l'établissement :	Boulangerie Sophie LEBREUILLY	
Adresse des travaux :	2141 route des Platanes 31330 MERVILLE	
Type :	M Magasin de vente, centres commerciaux Catégorie ERP : 5.	

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-

DOSSIER N° **AT 031.341.25AT007**



Publié le : 21/11/2025 13:28 (Europe/Paris)

Par : Mairie de Merville

https://www.merville31.fr/documents_administratifs/44951

555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 031-213103419-20251119-A162_2025-AR



Vu le permis construire enregistrée en mairie sous le numéro 031.341.23W0041, déposée le 12/06/2023 par Monsieur Francis NEDJAR, représentant la SCI des PLATANES, accordé le 06/12/2023 pour la construction d'un bâtiment à destination de commerces d'activités de service.

Vu la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements enregistrée sous le numéro AT 031.341.25 AT 007, déposée le 30 septembre 2025, suite à l'avis défavorable de la CCDSA pour le dossier numéro AT 031.341.25 AT 003.

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;
- c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant le procès-verbal de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/11/2025 donnant un avis favorable, accompagné de prescriptions, à la réalisation du projet ;

Considérant la consultation de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18/03/2025 qui indique que le dossier n'est pas concerné par l'instruction, ne relevant pas de la liste des ERP listés ;

.... ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement « Sophie LEBREUILLY » de type M et de catégorie 5 sis 2141 route des Platanes 31330 MERVILLE est autorisé à ouvrir au public ;

ARTICLE 2 :

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité annexé au présent arrêté, et les recommandations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ci-jointes, devront être intégralement respectées.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise au Commandant du groupement de la gendarmerie de Grenade et à M. le Commandant du groupement de prévention du SDIS de la Haute-Garonne.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

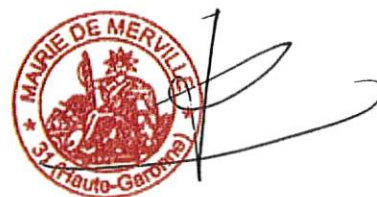
Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213103419-20251119-A162_2025-AR

Merville, le 19 novembre 2025

Chantal AYGAT,
Maire de Merville



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.